R.G: 13/09372

décision du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône

RG: 11/01305

Au fond du 17 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 12 Novembre 2015

APPELANT:

Maître X, avocat

représenté par la SELARL DANA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTIME:

M. Y.

représenté par Maître Stéphanie K., avocat au barreau de LYON assisté de la SELARL L., avocat au barreau de ROANNE

Date de clôture de l'instruction : 09 Décembre 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 16 Septembre 2015

Date de mise à disposition : 12 Novembre 2015

Audience tenue par Michel GAGET, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Françoise CLEMENT a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- Catherine ROSNEL, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par exploit d'huissier du 25 novembre 2011, M. Y. a mis en jeu devant le tribunal de grande instance de Ville-franche-sur-Saône, la responsabilité civile professionnelle de maître X, avocat au Barreau de Lyon, dans deux litiges différents.

Le premier litige concerne la construction en 1992 par M. Y, d'une maison d'habitation, confiée à la société B, assurée auprès de la compagnie AMC et placée en liquidation judiciaire le 12 décembre 1995, laquelle avait sous-traité les travaux de maçonnerie à une entreprise F. Z., assurée auprès de la compagnie ABEILLE, devenue AVIVA.

Deux instances judiciaires ont été initiées en 1997 et 2002 avec organisation de deux expertises judiciaires et par jugement du 16 octobre 2007, le tribunal de grande instance de Lyon a reconnu la société B et F. Z. responsables in solidum des désordres affectant les ouvrages de gros œuvres de la maison de M. Y., les condamnant avec exécution provisoire in solidum avec l'assureur AMC, à indemniser l'intéressé du coût des travaux de démolition (17.720,80 euro) et de reconstruction (112.968,41euro) et de ses préjudices de jouissance et moral (120.000 euro).

F. Z. a interjeté appel alors que son ex-épouse née A. intervenait à la cause ; par un arrêt du 26 janvier 2010, la cour d'appel de Lyon a mis F. Z. hors de cause en retenant qu'à l'époque du chantier de construction, le chef d'entreprise était Mme A., son époux n'étant qu'un salarié dont la responsabilité ne pouvait pas être retenue et qu'en outre, Mme A. ne pouvait être mise en cause, le délai de 10 ans prévu à l'article 1792-4-1 du code civil étant expiré ; la cour a alors condamné la com-

pagnie AMC au paiement d'une somme de 100.000 euro, limite de sa garantie, au bénéfice de M. Y. qui a été contraint de restituer les condamnations de première instance, soit la somme de 162.751,77 euro.

M. Y. a alors considéré que maître X. était responsable du préjudice qui lui était ainsi causé, faute par celui-ci d'avoir vérifié l'identité du dirigeant de l'entreprise sous-traitante alors même que le nom de l'épouse figurait sur la police d'assurance versée aux débats.

Le second litige concerne une instance initiée par M. Y. devant le conseil de prud'hommes de Lyon qui par jugement du 7 décembre 2006, a dit et jugé que le licenciement pour faute grave de ce dernier était dépourvu de cause réelle et sérieuse, lui allouant le bénéfice des indemnités de rupture et l'indemnisation de son préjudice telles qu'il les réclamait.

Considérant que la base de calcul retenue par le conseil de prud'hommes pour calculer le montant des indemnités qui lui avaient été allouées était erronée et n'incluait pas les montants de commissions mentionnés sur ses bulletins de paie, M. Y. a estimé que son conseil était à l'origine du préjudice qu'il avait subi en la matière, la procédure en rectification pour erreur matérielle qui avait été initiée par ce dernier n'ayant eu aucune chance d'aboutir pas plus que n'aurait été utile un pourvoi devant la Cour de Cassation.

C'est dans ces conditions que M. Y. a sollicité la condamnation de maître X. à lui payer les sommes de :

- 161.339,69 euro à titre de dommages-intérêts dans le cadre du litige l'opposant à la société de construction et son sous-traitant,
- 34.354,25 euro à titre de dommages-intérêts dans le cadre du litige relatif à la rupture de son contrat de travail,
- 30.000 euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- 5.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître X. a conclu au rejet des demandes présentées à son encontre et au paiement d'une somme de 5.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile et par jugement du 17 octobre 2013, retenant l'existence de deux fautes professionnelles commises par ce dernier, le tribunal de grande instance de Villefrance-sur-Saône l'a condamné à payer à M. Y. les sommes respectives de 70.000 euro et 34.354,25 euro à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, une somme de 20.000 euro au titre de son préjudice moral et une indemnité de 3.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions du 16 octobre 2014 déposées et notifiées par maître X., appelant selon déclaration du 4 décembre 2013, lequel conclut à la réformation du jugement susvisé en toutes ses dispositions et demande à la cour de débouter M. Y. de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui payer une somme de 3.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions du 20 novembre 2014 déposées et notifiées par M. Y. qui conclut à la réformation de la décision seulement en ce qu'elle a fixé son préjudice aux sommes de 70.000 euro dans le cadre du litige concernant la construction de sa maison et 20.000 euro en indemnisation de son préjudice moral et demande à la cour la condamnation de maître X. à lui payer de ces chefs les sommes respectives de 162.751,77 euro à titre de dommages-intérêts, sous déduction d'une somme de 1.412,08 euro correspondant à son état de frais de première instance après vérification par le greffier en chef du tribunal de grande instance et 30.000 euro au titre de son préjudice moral, outre une indemnité supplémentaire en cause d'appel de 5.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS ET DECISION

Dans le cadre de son activité judiciaire, il appartient à l'avocat tenu à un devoir de conseil et d'information et à une obligation de diligence et de contrôle, de tout mettre en oeuvre pour obtenir gain de cause au bénéfice de son client.

Il lui incombe ainsi d'assurer la validité et l'efficacité des actes dont il est rédacteur et il lui appartient en particulier de recueillir de sa propre initiative, toutes les informations nécessaires à l'efficacité et la fiabilité de l'acte dont il est l'auteur.

Il engage sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 1147 du code civil, en cas de faute, peu important l'éventuelle faute des avocats de ses adversaires et il lui appartient de réparer le préjudice direct, certain, né et actuel subi par son client, consistant dans une perte ou un manque à gagner.

I. Sur le litige concernant la construction de la maison d'habitation :

Maître X. invoque l'apparence de chef d'entreprise de F. Z. tout au long de la procédure qui a duré 13 années et son absence d'inscription au registre du commerce et des sociétés faute de toute activité commerciale pour contester la faute qui lui est reprochée ; il discute par ailleurs l'étendue du préjudice invoqué, faisant remarquer qu'il avait été dessaisi du dossier en appel et invoque l'absence de certitude sur l'étendue des garanties offertes par Mme A, contestant enfin tout lien de causalité entre la faute qui lui est reprochée et le préjudice allégué.

M. Y. rétorque quant à lui que de nombreuses pièces produites au dossier en cours de procédure auraient dû évoquer chez maître X. de réels soupçons quant à la qualité juridique de F. Z. au sein de l'entreprise détentrice du marché de gros oeuvre sous traité ; qu'à aucun moment ce dernier a prétendu agir au nom et pour le compte de l'entreprise, l'aveu exigeant de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques ; qu'il appartenait donc à son avocat de faire procéder aux vérifications nécessaires.

Il ressort de l'ensemble des documents produits au dossier des parties comme l'a justement relevé le premier juge, que F. Z. s'est présenté tout au long des deux procédures initiées devant le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, tant aux termes de ses conclusions qu'au cours des opérations d'expertises, comme le dirigeant de l'entreprise de maçonnerie F. Z.

A aucun moment maître X. n'a cependant vérifié l'identité exacte du sous-traitant alors même qu'il ne pouvait ignorer par la communication faite le 31 mars 1995, par ses adversaires, dans le cadre du premier procès, l'existence des contrats d'assurance souscrits par le sous-traitant auprès de la compagnie Abeille, au nom de Mme A. épouse Z., en 1989 et 1993.

Il est encore démontré que si maître X. a pris de soin de réclamer en 2002, préalablement à la délivrance de son assignation en justice dans le cadre du second procès, des informations auprès de la chambre des métiers du Rhône, la réponse donnée alors par cette dernière qui faisait état d'une radiation de F. Z. du registre des métiers dès le 15 janvier 1986 et d'une inscription à ce titre de son épouse pour une période du 20 avril 1988 au 31 mars 1992, aurait nécessairement dû alerter l'avocat sur le risque d'erreur pouvant affecter la désignation de la personne physique représentant le sous-traitant signataire d'un marché le 3 juin 1993.

F. Z. a été assigné en la fausse qualité de gérant de l'entreprise F. Z. et non au titre du mandat apparent invoqué seulement en cause d'appel par maître X., alors même qu'aucun élément du dossier ne permet de constater que l'intéressé a entendu agir tout au long de la seconde procédure, au nom et pour le compte de l'entreprise F.Z., l'aveu en justice ne pouvant porter que sur un fait de nature à produire des conséquences juridiques, et non sur la qualification de gérant de fait constituant un point de droit.

L'erreur commune partagée par les autres parties à la procédure concernant la véritable qualité de F. Z. n'exonère nullement l'avocat de M. Y. du manquement ainsi commis et peu importe donc que l'assureur du sous-traitant n'ait pas d'abord conclu à l'irrecevabilité de F. Z. pour ne pas être l'assuré.

La faute commise par maître X., consistant dans la délivrance d'une assignation et la conduite d'une procédure jusqu'au jugement, sans vérification utile de l'identité du sous-traité dont la condamnation était réclamée avec son assureur, a privé son client du droit d'obtenir une réparation définitive et intégrale du préjudice subi.

Il s'avère en effet que par l'effet de la prescription attachée à la découverte tardive de la véritable identité de la dirigeante de l'entreprise sous-traitante, aucune condamnation ne pouvait plus être prononcée à l'encontre de Mme A. ou de son assureur lorsque l'arrêt de la cour d'appel de Lyon a été rendu le 26 janvier 2010; M. Y. a alors été contraint de restituer dans une large part les sommes qu'il avait perçues au titre du jugement du 16 octobre 2007, ses demandes indemnitaires n'étant alors satisfaites que partiellement, à hauteur d'une somme de 100.000 euro mise à la charge de la compagnie ACM.

Aucun recours n'était alors susceptible de parvenir à un résultat plus satisfaisant et le préjudice subi par M. Y. résulte directement du manquement de son conseil qui doit l'indemniser.

La réparation d'une perte de chance de pouvoir obtenir une meilleure indemnisation doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

La condamnation de l'assureur du sous-traitant qui n'opposait aucun motif de non garantie, aurait nécessairement été efficace et aurait permis à M. Y. de bénéficier d'une indemnisation supplémentaire, peu important la solvabilité de l'assurée Mme A.

Le montant des travaux de démolition et de reconstruction ne souffrait d'aucune discussion entre les parties, ni dans son principe ni dans son quantum à hauteur des sommes respectives de 17.720,80 euro et 112.968,41 euro telles que retenues par l'expert ; il avait été alloué par ailleurs à M. Y. par le tribunal de grande instance, une somme de 120.000 euro en réparation de son préjudice moral et de jouissance.

L'arrêt de la cour d'appel du 26 janvier 2010 a permis à l'intéressé de conserver une somme de 100.000 euro mise à la charge de la compagnie AMC, ce dernier étant contraint de rembourser le surplus des indemnités perçues au titre de la première instance.

L'ensemble des éléments du dossier permet ainsi à la cour de fixer à la somme de 120.000 euro le montant des dommages-intérêts revenant à M. Y. au titre de son manque à gagner, réformant en cela la décision du premier juge.

II. Sur le litige relatif à la rupture du contrat de travail :

Maître X. soutient que M. Y. ayant refusé de former un pourvoi en cassation à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes ayant rejeté la rectification pour erreur matérielle de la décision ayant statué sur l'indemnisation de la rupture sans cause réelle et sérieuse de son contrat de travail, il a perdu la chance de voir la décision rectifiée et ne saurait invoquer la moindre faute de son conseil en l'espèce, ne démontrant d'ailleurs nullement que le conseil de prud'hommes aurait retenu le nouveau mode de calcul envisagé par son client plus de deux années après le jugement prétendument erroné.

M. Y. rétorque quant à lui que suite à une erreur grossière de calcul de la moyenne de sa rémunération, maître X. a formé des demandes d'indemnisation devant le conseil de prud'hommes prenant seulement en compte la base fixe de son salaire, en oubliant de comptabiliser dans l'assiette de calcul les commissions perçues ; que compte-tenu de la nature de l'erreur,

qui n'était pas matérielle, mais résultait bien d'une demande erronée devant le conseil de prud'hommes, la chance de cassation était des plus compromises.

Il est constant et même revendiqué par maître X. dans ses écritures déposées devant le conseil de prud'hommes de Lyon au titre de sa requête en rectification d'erreur matérielle, que pour évaluer les différentes demandes de M. Y. devant le conseil, maître X. a pris à tort pour seule base de calcul des indemnités liées au salaire, la partie fixe de la rémunération de son client, omettant d'y inclure les commissions proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé.

Comme l'a justement constaté le premier juge, en prenant l'initiative de formuler une requête en rectification d'erreur matérielle, maître X. a reconnu l'existence d'une erreur dans ses premières écritures et en a évalué l'enjeu à la somme de 34.354,25 euro, peu important que son client ait ou non approuvé ses écritures, ce dernier s'étant fié à son conseil habituel, qui de surcroît venait de s'adjoindre un collaborateur spécialisé en droit social.

Cette erreur est constitutive d'une faute imputable à l'avocat qui ne pouvait obtenir par une action en rectification d'une erreur matérielle, la modification au fond d'un jugement au titre duquel le seul recours consistait dans l'appel.

Le pourvoi en cassation que maître X. a conseillé à son client, n'aurait en tout état de cause été d'aucune utilité pour tenter d'obtenir ultérieurement gain de cause devant la juridiction prud'homale sur le fondement de l'erreur matérielle réservée à l'erreur de pure forme, sans modification du fond de la décision entachée d'erreur.

L'avocat doit en conséquence indemniser son client du préjudice subi ; le conseil de prud'hommes aurait nécessairement alloué à M. Y. des indemnités de licenciement et de préavis calculées sur la base de l'exacte rémunération du salarié incluant le montant de ses commissions mais n'était pas tenu d'allouer une indemnité minimale de 6 mois de salaire au titre des dommages-intérêts s'agissant d'une entreprise de moins de 10 salariés ; les éléments du dossier permettent ainsi de fixer la perte de chance d'obtenir une indemnisation supérieure, subie par M. Y., à la somme de 30.000 euro.

Le jugement critiqué doit donc être réformé de ce chef.

III. Sur le préjudice moral :

M. Y. a manifestement subi un préjudice moral que le premier juge a très justement caractérisé dans des termes que la cour adopte.

La somme de 20.000 euro allouée par le premier juge mérite donc confirmation.

IV. Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité et la situation économique des parties commandent enfin l'octroi à M. Y. en cause d'appel, à la charge de maître X., d'une indemnité supplémentaire de 2.500 euro en remboursement des frais irrépétibles engagés à l'occasion de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône le 17 octobre 2013 en ce qu'il a condamné maître X. à payer à M. Y. les sommes respectives de 70.000 euro et 34.354,25 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le cadre du litige de construction et du litige prud'homal,

Statuant à nouveau,

Condamne maître X. à payer à M. Y. les sommes de :

- 120.000 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le cadre du litige de construction,
- 30.000 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le cadre du litige prud'homal,

Confirme le jugement pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne maître X. à payer à M. Y. une somme de 2.500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne maître X. aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET